



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POSTFORMING

9 rue Christophe Plantin
BP 90102
37230 Fondettes

Références : 2026 / 117
Code AIOT : 0010013031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement POSTFORMING implanté 9, rue Christophe Plantin BP 90102 37230 Fondettes. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POSTFORMING
- 9, rue Christophe Plantin BP 90102 37230 Fondettes
- Code AIOT : 0010013031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POSTFORMING est spécialisée dans des activités de menuiserie pour le secteur de l'agencement et dans des activités de transformation du corian (matériau composite constitué de charges minérales et de résine acrylique utilisé dans la fabrication de plans de travail de cuisine et de surfaces de salles de bain). Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016.

La société emploie 46 personnes à l'heure actuelle.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 2.1.3. §I.2°	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13 et 14 §II.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Confinement des eaux d'extinction et autres effluents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 §IV.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Consignes de sécurité et d'intervention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 2.1.3. 1er alinéa	Sans objet
3	Extincteur	Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 2.1.3. §I.3° et 2.1.3. §II.	Sans objet
4	Cantonnement	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11 §I.	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 §I.	Sans objet
8	Plan des réseaux d'évacuation des eaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29	Sans objet
9	Réseaux séparatifs eaux pluviales non polluées/potentiellement polluées	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 2.1.3. 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Constats : L'établissement est équipé de détecteurs d'incendie (détecteurs de fumées) régulièrement répartis. Les piles de ces équipements sont changées à une fréquence semestrielle. Les ateliers sont par ailleurs sous vidéosurveillance (une vingtaine de caméras régulièrement réparties au sein de l'atelier) avec analyse de situation toutes les 30 minutes pour détecter d'éventuels dysfonctionnements. Le dispositif permet une prise en main à distance par les personnes habilitées. En cas de signal ou déclenchement des équipements ci-dessus, un renvoi automatique d'information est également effectué auprès des personnes habilitées (chef d'atelier, responsable RSE-QHSE, gérant de l'établissement). L'exploitant a également fait valoir qu'il envisageait d'installer des caméras thermiques sur les machines de travail du bois afin d'accroître la sécurité de l'établissement au regard du risque incendie. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 2.1.3. §I.2°
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - D'une défense extérieure contre l'incendie de 298 m³/h pendant deux heures composée d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. - D'un accès pompier d'une largeur d'au moins 1,80 mètres, dont 1,40 mètres de voie stabilisée permettant le passage d'un dévidoir, plaçant l'établissement à 100 m de la borne incendie n° 129 située rue de la Limouillère, est aménagé de sorte qu'elle soit prise en compte. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement
Constats : L'exploitant a fait aménager au nord-ouest du site un accès pompier permettant de placer la borne incendie n° 129 située rue de la Limouillère à moins de 100 m de l'établissement. L'exploitant a également présenté la liste des bornes incendie situées sur le domaine public ainsi que leurs débits respectifs fournis par le service départemental d'incendie et de secours. Les six bornes incendie disposent d'un débit supérieur à 60 m³/h. Néanmoins, seule la borne incendie n° 129 d'un débit de 130 m³/h est implantée à moins de 100 mètres du site. => La défense incendie de l'établissement ne présente pas les caractéristiques requises et notamment un volume d'eau pour l'intervention de 298 m³/h à fournir pendant deux heures à une distance de moins de 100 m de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 2.1.3. §I.3° et 2.1.3. §II.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteur
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.3. §I.3° :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <u>Article 2.1.3. §II. :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Il a été constaté que l'établissement est équipé d'extincteurs régulièrement répartis sur le site, bien visibles et accessibles (82 au total). Un plan de répartition de ces équipements est également régulièrement affiché au sein des ateliers. La dernière vérification de ces équipements est intervenue le 20 mai 2025. Elle a été réalisée par la société RISK PARTENAIRE. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11 §I.
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement

Prescription contrôlée : Les locaux de structure fermée sont équipés de cantonnement DH 60.
Constats : La surface sous toiture a été divisée en quatre cantonnements à l'aide d'écrans DH 60. Ces travaux ont été réalisés par la société DELAUNAY le 22 décembre 2016. Les secteurs qui en découlent sont les suivants : - zone 1 : travail du bois (bois massif) - zone 2 : anciennement métallerie (activités dorénavant réalisées sur un autre site) - zone 3 : production et agencement - zone 4 : stockage. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13 et 14 §II.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : <u>Article 13 :</u> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. [...]. <u>Article 14 § II. :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le bâtiment de production est équipé de trappes de désenfumage sur toute la superficie du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle. La dernière vérification de ces équipements a été réalisée le 20 mai 2025 par la société RISK PARTENAIRE. Néanmoins, le rapport rédigé consécutivement à cette intervention mentionne la

vérification de secteurs sans viser spécifiquement chacune des trappes concernées, ce qui ne permet pas de s'assurer de la vérification de chacun des équipements. 10 secteurs sont identifiés. Le plan de répartition des trappes mentionne près de 40 trappes de désenfumage.

=> Le rapport établi consécutivement à la vérification des trappes de désenfumage ne permet pas de confirmer la vérification de l'ensemble des équipements concernés. L'exploitant doit le justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 27 mai 2025 par la société QUALICONSLUT.

13 anomalies électriques mineures ont été observées à cette occasion. Le certificat Q18 établi consécutivement confirme en revanche l'absence d'anomalie électrique générant un risque d'incendie ou d'explosion.

Dans le cas d'anomalies observées, si ces dernières ne peuvent pas faire l'objet d'actions corrective en interne, la société POSTFORMING fait appel à la société MILLE SERVICES située à Fondettes.

Il convient de noter que la société QUALICONSLUT a également réalisé un examen thermographique des installations électriques le 7 février 2025. Aucun échauffement n'a été constaté à cette occasion.

Ces derniers éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 §I.
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Tous les stockages de produits observés sont associés à une capacité de rétention correctement dimensionnée. L'exploitant a par ailleurs fait savoir que l'utilisation de solvants et de colles était à l'heure actuelle en constante diminution ces dernières années. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux d'évacuation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux d'évacuation des eaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats :

Le plan des réseaux d'évacuation des eaux a été mis à jour et présenté. Il fait notamment apparaître quatre exutoires. L'exutoire correspondant aux eaux de parking potentiellement polluées a été équipé d'un séparateur à hydrocarbures en septembre 2021. La société POSTFORMING s'est par ailleurs équipée de quatre obturateurs gonflables permettant d'obturer les quatre exutoires concernés. L'ensemble de ces dispositifs est correctement repéré sur le plan des réseaux mis à jour. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseaux séparatifs eaux pluviales non polluées/potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux séparatifs eaux pluviales non polluées/potentiellement polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. » Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
Constats : Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exutoire correspondant aux eaux de parking potentiellement polluées a été équipé d'un séparateur à hydrocarbures en septembre 2021. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction et autres effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 §IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction et autres effluents
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Le bâtiment de production de la société POSTFORMING est équipé d'une dalle étanche permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La base des murs du bâtiment présente une hauteur de parpaing rendue étanche par un revêtement spécifique.

Par ailleurs, les ouvertures du bâtiment sont toutes équipées de dispositifs permettant leur fermeture par la mise en place de batardeaux stockés à proximité.

Ces trois éléments permettent de créer une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur toute la superficie du bâtiment.

La mise en place et le fonctionnement de ce dispositif a été testé le jour de l'inspection au niveau de la porte sectionnelle principale d'accès à l'atelier et de la porte arrière.

Les batardeaux, d'une longueur d'environ trois mètres pour les plus longs mais en aluminium et facilement manipulables sont stockés à l'extérieur du bâtiment, suspendus sur le bâti. La mise en place du batardeau de la porte principale a montré, une fois en place, un défaut d'étanchéité, n'étant pas en contact sur toute sa longueur avec la dalle de l'atelier. L'opérateur en a convenu et est de suite intervenu sur la patte de fixation du batardeau en assurant le réglage, afin d'abaisser cette fixation et rendre le dispositif pleinement efficace. La mise en oeuvre du batardeau, présentée de nouveau, s'est révélée consécutivement pleinement satisfaisante.

Bien que l'opérateur ait indiqué avoir vérifié la semaine précédente l'ensemble des autres batardeaux du bâtiment et leur bon fonctionnement, les travaux de rectification n'ayant pas été réalisés jusque-là pour celui de la porte principale (dysfonctionnement identifié a priori), le constat ci-dessus a conduit à rééditer le test de mise en oeuvre du batardeau au niveau de la porte sectionnelle arrière. Ce second test s'est révélé concluant, le dispositif mis en oeuvre dans un délai court présentant a priori une pleine efficacité.

Des constats ci-dessus, il convient néanmoins que l'exploitant justifie de l'efficacité et du caractère opérationnel du dispositif de mise en rétention du bâtiment de production par la mise en oeuvre de l'ensemble des batardeaux.

L'exploitant a indiqué, pour ce faire, qu'il allait déclencher un nouvel exercice d'évacuation du personnel, en procédant dans le même temps à la mise sur rétention du bâtiment de production et donc à l'engagement de l'ensemble des batardeaux de l'établissement, ce qui lui permettra de justifier de la formation du personnel concerné par la mise en oeuvre des équipements, de la

maîtrise du délai de mise en oeuvre de ces derniers, et de vérifier la pleine efficacité du dispositif. Afin d'isoler le réseau d'évacuation des eaux pluviales au niveau des quatre exutoires qu'il présente, la société POSTFORMING s'est par ailleurs équipée de quatre obturateurs gonflables (mise en oeuvre à l'aide d'une pompe à pied) stockés au niveau des locaux administratifs. L'exercice évoqué ci-dessus prévoira également la mise en oeuvre de ces équipements de façon à s'assurer de la formation du personnel concerné et de la maîtrise de l'engagement de ces moyens dans un délai acceptable.

Un test a par ailleurs été réalisé sur la mise en oeuvre d'un boudin gonflable. Ce dernier s'est avéré concluant à la fois sur l'efficacité du dispositif et sur le délai de mise en oeuvre.

=> L'exploitant doit justifier de la pleine efficacité des dispositifs de mise en confinement de l'établissement et de leur mise en oeuvre dans un délai acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consignes de sécurité et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'intervention

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...]
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Constats :

Trois personnes sont formées à la mise en place des obturateurs gonflables et batardeaux. Des exercices d'évacuation sont réalisés tous les semestres (dernier exercice réalisé le 15 juillet 2025 : compte rendu consulté). Comme indiqué au point de contrôle précédent, le prochain exercice intégrera la mise en oeuvre des batardeaux et obturateurs gonflables.

Les consignes de mise en oeuvre des batardeaux et obturateurs gonflables ont été consultées. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection. En revanche, les consignes d'intervention en cas de sinistre ne prévoient pas l'information des services d'inspection.

=> Les consignes d'intervention en cas d'accident n'intègrent pas l'information des services d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois